

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant une série de denrées alimentaires dans lesquelles sont admis**  
**des épaississants et qui font l'objet d'une harmonisation Benelux**

**M (87) 9**

**Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,**

**Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Bénelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,**

**Vu la directive du Conseil (C.E.E.) du 29 mai 1980 portant deuxième modification de la directive 74/329/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires, 80/597/CEE,**

**Considérant qu'un certain nombre de décisions relatives aux denrées alimentaires, à savoir celles concernant les potages (M (73) 16), les extraits de viande, arômes liquides, condiments en poudre et bouillons (M (73) 18) la glace de consommation (M (76) 6) et les poudres pour pudding (M (83) 18), toutes denrées dans lesquelles sont admis les épaississants, doivent être modifiées en tenant compte des résultats du récent examen de toxicité notamment de l'épaississant gomme de xanthane,**

**Considérant que l'épaississant gomme de xanthane est considéré comme un composant relativement non toxique des denrées alimentaires par le "Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additifs" et est reconnu technologiquement nécessaire dans les denrées alimentaires précitées,**

**Considérant que la libre circulation intra-Benelux de ces denrées alimentaires harmonisées en Benelux doit être maintenue,**

**A pris la décision suivante :**

*Article 1er*

- 1. Dans la décision M (73) 16 sous article 4, point 2 et dans la décision M (73) 18 sous article 3, point 2.b. la gomme de xanthane (E 415) est ajoutée à la liste des épaississants autorisés qui sont limités à une teneur de 2% max.**
- 2. Dans la décision M (76) 6, annexe I, sous III.B.5., la gomme de xanthane (E 415) est ajoutée à la liste des épaississants et stabilisants qui sont limités à une teneur de 1% max.**

3. Dans l'annexe de la décision M (83) 18 sous III.c. les limites prévues pour la gomme de xanthane (E 415) sont remplacées par "q.s."

*Article 2*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays Benelux prend les mesures nécessaires afin que les dispositions de la présente décision soient appliquées dès le premier jour du 10ème mois suivant le jour de la signature.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 novembre 1987.

Pour le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS